



### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Wintzenheim (68374)

Département : Haut-Rhin

**LIAISON AERIEENNE 63000 VOLTS LOGELBACH-MUNSTER**

**Référence RTE : Ca16LA 2023-12681**

#### Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par Bruno PENNEC, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers, dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 RUE DE VERSIGNY VILLERS LES NANCY 54600;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

**D'une part,**

**Et**

**COMMUNE DE WINTZENHEIM  
MAIRIE - 28 rue Clémenceau 68920 Wintzenheim**

représentée par **Monsieur Serge NICOLE**, Maire, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal :

n° ..... du ....., »

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**D'autre part.**

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéros Parcelles	Nature des Cultures
Surplomb existant	du support n°33N au n°34	68374	76	0064	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb existant	du support n°33N au n°34	68374	76	0062	Prairies naturelles 2ème catégorie
Surplomb existant	du support n°33N au n°34	68374	76	0080	Jardin d'agrément Prairies naturelles Verger 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement

- exploitées par lui-même ;

ou

- exploitées par :

qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret si il exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

ou

- non exploitées.

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON AERIENNE 63000 VOLTS LOGELBACH-MUNSTER N°1 sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure **NÉANT** support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation

2° Maintenir les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ **220** mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
15,00	m	du support n°33N au n°34 (parcelle 76/64)
40,00	m	du support n°33N au n°34 (parcelle 76/62)
165,00	m	du support n°33N au n°34 (parcelle 76/80)

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » <sup>(1)</sup>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de :

**395,33 € arrondie à 396,00 € (trois-cent quatre-vingt-seize euros),**

se décomposant de la façon suivante :

- implantation de 0 support : 0,00 euros;
- surplomb : 0,00 euros ; EXISTANT
- coupe et abattages d'arbres : 395,33 euros au titre de l'article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Estelle MANN notaire à 2 rue Robert Schuman 57340 MORHANGE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

<sup>1</sup> [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à ....., le .....

En quatre exemplaires,

(Signature précédée du nom, de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

<p><u>La Commune de WINTZENHEIM</u> représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire de la commune.</p>	<p><u>Signature :</u></p>
---	---------------------------

Signature RTE

Le .....



**DECOMPTE D'INDEMNITE DE DEBOISEMENT D 85**

**RTE Réseau de transport d'électricité (RTE),  
Ouvrage Rte : LIAISON AERIENNE 63000 VOLTS LOGELBACH-MUNSTER**

Je soussigné :

**COMMUNE DE WINTZENHEIM  
MAIRIE - 28 rue Clémenceau 68920 Wintzenheim**

**représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire,**

Propriétaire des parcelles ci-après désignées :

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-Dit
68374	Wintzenheim (68374)	76	0064	ELFTAGEN
68374	Wintzenheim (68374)	76	0062	ELFTAGEN
68374	Wintzenheim (68374)	76	0080	ELFTAGEN

Reconnais exacts les éléments ci-dessous définis qui ont permis de déterminer l'indemnité de **395,33€**, relative à la coupe de bois que j'ai autorisée sur ma propriété. Cette indemnité tient compte de la perte pour abattage prématuré et de la perte de revenu du sol forestier nu. En conséquence, aucune indemnité ne me sera due lors du recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de l'abattage ou de l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne. L'entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par RTE et à sa charge aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité de la ligne électrique ci-dessus désignée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée dans les conditions définies à l'article **7** de la convention.

Cette indemnité se décompose comme suit :

a) A L'ARBRE

Parcelle	Quantité	Essence	Diamètre	Prix/unitaire	Total
76/64	1	frêne	30	38.44€	38.44€
76/62	4	saules	15	26.95€	107.80
76/80	1	merisier	10	14.32€	14.32€
76/80	1	merisier	20	23.46€	23.46€
76/80	1	acacias	45	37.68€	37.68€
76/80	1	acacias	50	38.63€	38.63€
				<b>TOTAL</b>	<b>260.33€</b>

b) A LA SURFACE

Parcelles	Surface	fonds	bois	Total
76/80	150	0.30€/m <sup>2</sup>	0.60€/m <sup>2</sup>	135.00€
			<b>TOTAL</b>	<b>135.00€</b>

**Montant total = 395.33€**

Je certifie qu'il m'a été remis, ce jour, un plan parcellaire précisant les limites de la zone à l'intérieur de laquelle se trouve comprise la coupe de bois visée ci-dessus. Un deuxième exemplaire de ce même plan, revêtu de ma signature, demeurera annexé au présent décompte.

Si en cours d'exploitation, RTE, en raison des exigences de la sécurité de la ligne, est amenée à faire des élagages ou des abattages en dehors de la zone définie sur le plan susmentionné, il me sera versé une indemnité supplémentaire calculée d'après les bases qui ont servi à évaluer la première indemnité, ou, en cas de désaccord, suivant l'appréciation du tribunal compétent.

Les produits de chaque coupe resteront ma propriété. Il est tenu compte de la valeur marchande des bois provenant de ces coupes dans le calcul de l'indemnité ci-dessus visée.

Fait à ....., le .....

(Signature précédée du nom, de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

COMMUNE DE WINTZENHEIM représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire,	Signature :
--	-------------



Le réseau  
de transport  
d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Liaison aérienne à 63 000 volts  
LOGELBACH-MUNSTER

PLAN PARCELLAIRE

(Extrait au 1/2500è)

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE WINTZENHEIM

parcelles : Section 76 n°64-n°62 et n°80

Légende:



Support renforcé



Support remplacé

Indice : A

**RTE**

Centre Développement et Ingénierie NANCY  
8, Rue de Versigny TSA 30007  
54608 VILLERS-LÈS-NANCY CEDEX  
Tél : 03.83.92.23.94 - Fax : 03.83.92.20.41

**EIFFAGE ÉNERGIE** - Transport et Distribution

Département Lignes

7b, rue Forlen

67118 - GEISPOLSHHEIM

Tél.: 03.88.40.81.10 Fax : 03.88.40.81.19

N° Interne:



Plan n° : WINTZENHEIM

Date :  
04/12/2023

Surface :  
0.210x0.420=0.09m<sup>2</sup>

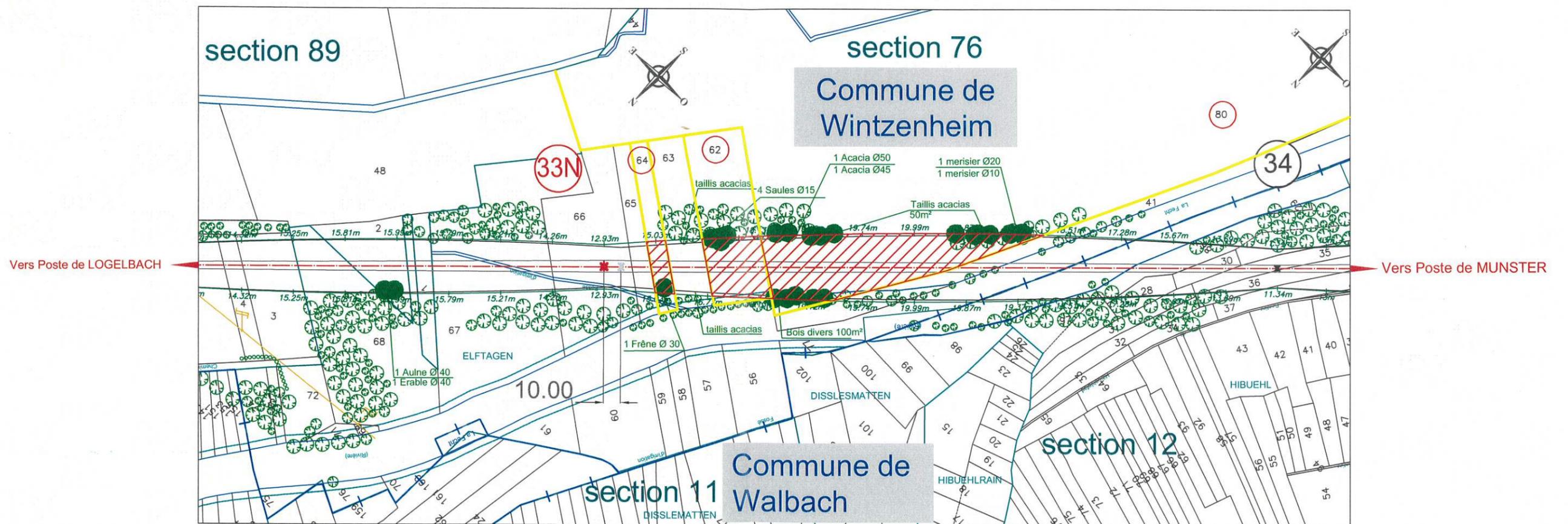
Liaison aérienne à 1 circuit 63 000 volts  
LOGELBACH-MUNSTER

Extrait de plan parcellaire au 1/2500 ème  
Commune de WINTZENHEIM

NOM : COMMUNE DE WINTZENHEIM  
Représentée par M. Serge Nicole, Maire

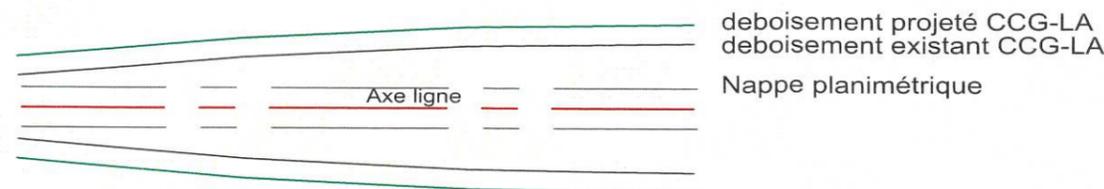
Pour accord le : .....  
Signature :

en qualité de propriétaire  
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.



Légende:

arbre isolé-zone boisée		
Parcelle conventionnée		
Bande de servitude		



Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitude de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer

une Déclaration de projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.